

AP n° 2022-APC-108-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant prorogation et modification de l'autorisation d'exploiter
le parc éolien du Chemin de Châlons
sur le territoire des communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs
par la société SAS Parc Eolien Chemin du Châlons**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et sa version actualisée du 1er janvier 2022, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 autorisant la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Songy et de St-Martin-aux-Champs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 30 novembre 2021 de la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons de modifier le modèle et le gabarit des éoliennes envisagées ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) le 11 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 29 avril 2022, par laquelle la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation soit à partir du 15 juin 2020, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 9 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet de contradictoire formulées par mail en date du 20 mai 2022 et la validation du projet modifié en date du 30 mai 2022.

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent à :

- actualiser les modèles de machine envisagés pour le projet ;
- modifier le gabarit des machines ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications sont jugées notables et non substantielles ;

Considérant que la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant la construction. Le cas échéant, la société introduirait une telle demande auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 est prorogé pour un délai total de 4 ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 15 juin 2024.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021. Le délai de 4 ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n°2020-AU-66-IC du 15 juin 2020.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude (mNGF)	Altitude maximale en bout de pale (mNGF)	Communes	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E3	806 911	6 855 892	123	287,9	Songy	ZO9
E4	807 058	6 856 484	109	273,9	Songy	ZO10
E6	807 378	6 856 083	116	280,9	Songy	ZP1
E7	807 520	6 856 725	116	280,9	St-Martin-aux-Champs	ZA10
E9	807 933	6 856 349	106	270,9	Songy	ZP10
E10	808 092	6 857 037	118	282,9	St-Martin-aux-Champs	ZA52
PDL 1	807 958	6 856 332	106	108,63	Songy	ZP10
PDL 2	807 962	6 856 320	106	108,63	Songy	ZP10

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât + nacelle comprise entre 98 et 101 m (hauteur maximale de 164,9 m bout de pale) Puissance totale installée : 18 à 22,05 MW	Autorisation

Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Le montant des garanties financières défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-105-IC du 29 juin 2021 est remplacé par :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du Code de l'environnement par l'exploitant s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €
6	91 875	551 250

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

M_n est le montant exigible à l'année n.

Article 5 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs en donneront communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons dont le siège social sis 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Songy, soit en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **07 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO